

vent être privés, non-seulement de la communion de l'Église, mais de la table des fidèles. Si quelqu'un communique ou mange avec eux, qu'il soit aussi privé de la communion.

12^e CANON. Dans les cas de nécessité, le prêtre ou le diacre qui s'est éloigné de l'autel pour faire pénitence d'une faute, peut administrer le baptême.

13^e CANON. Si la veuve d'un prêtre ou d'un diacre se remarie et ne veut pas quitter son second mari, qu'ils soient tous les deux excommuniés.

14^e CANON. Suivant les anciens canons, nous ordonnons que la moitié des offrandes que les fidèles font à l'autel, dans les églises cathédrales, appartienne à l'évêque, et que l'autre moitié soit distribuée entre les clercs. Nous ordonnons aussi que l'évêque ait la disposition du revenu des terres.

15^e CANON. Que l'évêque ait l'administration de tous les biens appartenant à l'église, suivant les anciens statuts; dans les paroisses, qu'il ait fidèlement le tiers des offrandes faites à l'autel.

16^e CANON. L'évêque doit visiter et nourrir, autant qu'il est en son pouvoir, les pauvres, les invalides et tous ceux que leurs infirmités empêchent de gagner leur vie.

17^e CANON. Suivant l'ancien droit, l'évêque doit avoir la juridiction sur toutes les nouvelles églises érigées dans son diocèse.

18^e CANON. Il est défendu d'épouser sa belle-sœur, ou la veuve de son frère, ou la sœur de sa femme.

19^e CANON. Les abbés sont soumis à la juridiction des évêques, qui doivent les corriger, s'ils violent leur règle, et les assembler une fois l'an. Les moines doivent obéir aux abbés, qui ont le droit de mettre en prison les vagabonds, avec les secours de l'évêque, de les punir selon la règle (1), et de leur enlever ce qu'ils auront pu acquérir. L'abbé lui-même se rendra coupable, s'il néglige de punir les moines qui méritent une correction, ou s'il en reçoit d'un autre monastère.

20^e CANON. Il est défendu à un moine de se servir de linge dans son monastère, et de porter des chaussures (2).

(1) On ne sait quelle était la règle dont il est ici fait mention, et l'on ne voit pas qu'il y en eût alors une dans les Gaules qui fût commune à tous les monastères.

(2) Le texte latin porte : *Monacho uti orario in monasterio, vel tancas habere non liceat.* Dupin le traduit ainsi : *Il est défendu à un moine de se servir dans son monastère de mouchoir; et Ceillier : Il est défendu aux moines de se servir dans leur monastère de linge pour s'essuyer le visage et de porter des chaussures.* Nous n'osons pas nous décider entre le mouchoir de Dupin et l'essuie-visage de dom Ceillier.

21^e CANON. Si un moine quitte son monastère et se marie, il ne pourra jamais, en punition d'un tel crime, être admis dans le clergé.

22^e CANON. Si un moine quitte son monastère par ambition ou par vanité, il ne pourra bâtir une cellule, pour vivre séparément, sans la permission de l'évêque.

23^e CANON. Si un évêque, poussé par un sentiment de bonté, donne des terres de l'église à des clercs ou à des moines, pour qu'ils puissent les cultiver et en jouir pendant un certain temps, ils ne pourront les retenir au préjudice de l'église, ni acquérir contre elle aucune prescription en vertu des lois civiles.

24^e CANON. Nous ordonnons que le jeûne avant la solennité de pâques soit fixé à quarante jours (1).

25^e CANON. Il n'est pas permis à un particulier, si ce n'est pour cause d'infirmité, de célébrer à la campagne les fêtes de pâques, de Noël et de la Pentecôte.

26^e CANON. Personne ne doit sortir de la messe avant qu'elle soit achevée et que l'évêque ait donné la bénédiction.

27^e CANON. Toutes les églises doivent célébrer les rogations. Le jeûne qui se pratique doit finir à la fête de l'Ascension. Durant ces jours de jeûnes, on usera de la nourriture de carême; les esclaves et les servantes seront exempts de travail.

28^e CANON. Les clercs qui négligeront d'assister à cette œuvre sainte seront punis selon la volonté de l'évêque.

29^e CANON. On doit garder les anciens canons qui défendent aux évêques, aux prêtres et aux diacres, toute familiarité avec des femmes étrangères.

30^e CANON. Si un clerc, un moine ou séculier observe les divinations, les augures ou les sorts fausement appelés des saints, qu'il soit privé de la communion de l'Église.

31^e CANON. L'évêque doit assister, le dimanche, à l'office de l'église la plus proche du lieu où il se trouvera, à moins qu'il n'en soit empêché par une infirmité.

N^o 377.

* CONCILE DE SIDON, EN PALESTINE.

(SIDONENSE.)

(Vers la fin de l'an 511.) — Quatre-vingts évêques assistèrent à ce

(1) Ce canon défend, ce nous semble, de continuer le jeûne pendant cinquante jours. Voici le texte : *Id à sacerdotibus omnibus decretum est, ut antè paschæ solemnitatem, non quinquagesima, sed quadragesima teneatur.*

concile, assemblé par ordre de l'empereur Anastase pour y faire condamner le concile de Calcédoine. Xénaïas, ordonné évêque par Pierre-le-Foulon, en fut le président. Flaviens d'Antioche et Elie de Jérusalem empêchèrent que le concile de Calcédoine n'y fût formellement condamné; mais, par une faiblesse coupable, Flaviens déclara dans une lettre qu'il recevait l'hénotique de Zénon, sans faire mention du concile de Calcédoine; Elie parut le rejeter, mais il le fit en des termes qui montraient clairement qu'il en approuvait la doctrine. Irrité de leur opposition, l'empereur résolut de les déposer l'un et l'autre (1).

N° 378.

* CONCILE D'ANTIOCHE.
(ANTIOCHENUM.)

(Mois de novembre de l'an 512.) Ce concile fut tenu par Xénaïas d'Hiéraple. Sévère, l'un des plus ardents adversaires du concile de Calcédoine, y fut ordonné patriarche d'Antioche, après quoi Flaviens fut envoyé en exil (2).

N° 379.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 516.) — L'eutychien Timothée, patriarche intrus de Constantinople, mis à la place de Macédonius qui fut exilé par Anastase, condamna dans cette assemblée le concile de Calcédoine.

N° 380.

CONCILE DE LYON.
(LUGDUNENSE.)

(L'an 516.) — On ne connaît ce concile que par une lettre de saint Avit de Vienne. Il dit seulement qu'il y assista (3).

(1) Lequien, *Oriens christianus*. — Évagre, *Historia*, lib. III. — Théodore-Lecteur, lib. II. — Théophane, p. 131. — Marcellin, *Chronica*, ad annum 512.

(2) L'historien Évagre met l'ordination de Sévère au mois de dius de l'an 561 de l'ère césarienne d'Antioche, indiction 6^e; ce qui revient au mois de novembre de l'an 512.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 202.

N° 381.

CONCILE DES GAULES.
(GALLICANUM (1).)

(L'an 516 (2).) — Un arien n'ayant pu répondre aux questions de saint Remi, se convertit, dans ce concile, à la foi catholique (3).

N° 382.

CONCILE D'ILLYRIE.
(ILLYRIENSE.)

(L'an 516.) — Jean de Nicopolis et sept autres évêques y marquèrent leur communion avec le pape Hormisdas.

N° 385.

CONCILE DE TARRAGONE, EN ESPAGNE.
(TARRACONENSE.)

(Le 6 novembre de l'an 516 (4).) — Ce concile fut composé de dix évêques, parmi lesquels on remarque Jean de Tarragone, qui en fut le président, et Orontius d'Elvire. On y fit les treize canons suivants, pour réprimer certains abus et maintenir l'ancienne discipline de l'Église (5).

1^{er} CANON. Les ecclésiastiques et les moines qui sont obligés d'assister leurs parents, doivent leur fournir tout ce qui leur est nécessaire; ils peuvent aller les saluer; mais toutes les fois qu'ils iront les voir, ils ne doivent y rester que fort peu de temps, et mener toujours avec eux une personne d'âge et de probité connue, pour être témoin de leurs actions. Si un moine ou un clerc n'observe pas ce règlement, que celui-ci soit privé de sa dignité, et celui-là renfermé dans une cellule du monastère où il sera mis en pénitence au pain et à l'eau, en la manière ordonnée par l'abbé.

(1) On ne connaît pas le lieu où se tint ce concile.

(2) Suivant quelques auteurs, l'an 515.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 195. — Le P. Labbe, *Sacros. conc.*, t. IV, p. 1572.

(4) L'an 554 de l'ère d'Espagne. Ce concile est ainsi daté: *Anno sexto Theoderici* (Theoderici, dicit cardin. de Aguirre) *regis, consulatu Petri* (fortè Agapeti, dicit idem card.), *sub die octavo idibus novembris*. C'est un des premiers conciles qui aient employé la date des années du règne des rois d'Espagne.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1563. — Saens de Aguirre, *Collectio maxima conciliorum omnium Hispania*, t. II, p. 235 et seq. — Garsias Loaisa, *Collect. concil. Hispan.*

2^e CANON. Il est défendu à tous ceux qui sont engagés dans la cléricature d'acheter à vil prix pour vendre ensuite plus cher ; que celui qui voudra se mêler d'un semblable commerce en soit empêché par le clergé.

3^e CANON. Si un clerc prête de l'argent à une personne dans la nécessité, il pourra prendre pour son argent du vin et du blé selon sa valeur ; mais si celui qui a reçu l'argent n'a ni l'une ni l'autre de ces espèces, le clerc recevra sans aucune augmentation la somme qu'il aura prêtée.

4^e CANON. Il est défendu aux évêques, aux prêtres et aux autres clercs (inférieurs) de juger le dimanche ; toutefois il leur est permis de le faire les autres jours, sans qu'ils puissent néanmoins se mêler des affaires criminelles.

5^e CANON. Si un évêque n'a pas été ordonné dans la métropole, mais par un autre évêque et avec la permission du métropolitain, il doit se présenter dans deux mois au métropolitain pour recevoir de lui les instructions et les avis nécessaires. S'il néglige de le faire, il sera repris dans le concile par les autres évêques ; et s'il en est empêché par quelque infirmité, il doit en avertir le métropolitain par lettre.

6^e CANON. Si un évêque néglige de venir au concile, qu'il soit privé de la communion de ses frères jusqu'au futur concile, à moins qu'une cause grave ne l'ait retenu chez lui.

7^e CANON. Dans les paroisses de la campagne, les prêtres et les diacres serviront tour à tour chacun une semaine ; tous les jours ils diront vêpres et matines (c'est-à-dire les prières du soir et du matin) ; et le samedi soir, tout le clergé de ces églises devra se tenir prêt pour y faire l'office le dimanche (1). Ceux qui négligeront de se trouver aux offices, seront punis suivant toute la rigueur des canons.

8^e CANON. L'évêque visitera tous les ans les églises de la campagne pour y faire faire les réparations nécessaires sur le tiers des revenus qui lui est attribué, suivant l'ancienne tradition.

9^e CANON. Si un lecteur ou un portier veut se marier ou demeurer avec une femme adultère, qu'il soit chassé du clergé.

10^e CANON. Il est défendu aux clercs de prendre aucun salaire, à la manière des juges séculiers, pour avoir exercé la justice, à moins qu'on ne leur fasse des offrandes gratuites dans l'église, sans aucun égard pour les services qu'ils auraient rendus. Que ceux qui accepteront un salaire soient dégradés comme usuriers, suivant les statuts des Pères.

11^e CANON. Les moines ne doivent point sortir de leur monastère pour exercer les fonctions de clercs, sans la permission de leur abbé ; il

(1) C'est de là que vient la coutume en Espagne de s'abstenir de toute œuvre servile dès le samedi soir.

leur est aussi défendu de se mêler d'affaires séculières, à moins que l'utilité du monastère ne le demande et que l'abbé ne l'ait ordonné. Mais avant toutes choses, ils doivent observer les canons des églises des Gaules touchant les moines (1).

12^e CANON. Si un évêque meurt sans avoir fait de testament, les prêtres et les diacres feront l'inventaire de tous ses biens ; et s'il se trouve quelqu'un qui ait pris quelque chose, qu'il soit tenu de le restituer.

13^e CANON. Le métropolitain doit appeler au concile, non-seulement les prêtres de la cathédrale, mais encore ceux de la campagne, avec quelques séculiers, enfants de l'église (2).

Gratien rapporte un fragment du concile de Tarragone, où il est dit qu'on ne doit conférer qu'une seule fois la confirmation, parce qu'il n'est pas permis d'administrer deux fois le baptême à la même personne.

N^o 584.

CONCILE DE GIRONNE, EN ESPAGNE.

(GERUNDENSE.)

(Le 8 juin de l'an 517 (5).) — Ce concile, présidé par Jean, métropolitain de Tarragone, fut composé de sept évêques qui y firent dix canons pour maintenir la discipline ecclésiastique (4).

1^{er} CANON. Dans la célébration de la messe et dans l'office divin, on observera le rit de la métropole.

2^e CANON. Dans la semaine qui suit la solennité de pentecôte, on doit célébrer des litanies (ou rogations) pendant trois jours, avec abstinence de chair et de vin, depuis le jeudi jusqu'au samedi.

3^e CANON. On doit célébrer de secondes litanies le premier jour de novembre ; et si ce jour est un dimanche on les renverra au jeudi suivant jusqu'au samedi. Pendant ces trois jours, on doit encore s'abstenir de chair et de vin.

(1) Il est encore parlé des moines dans le 1^{er} canon de ce concile ; et l'on voit clairement dans l'un et dans l'autre qu'il y avait alors des monastères en Espagne gouvernés par des abbés. Le plus ancien que l'on connaisse est celui d'Asane en Arragon, sur la rivière de Cinga. Il fut fondé par saint Victorien, qui, après avoir embrassé la piété dès sa jeunesse, gouverna plusieurs communautés de moines. — *Acta sanctissimorum benedict.*, t. I, p. 189.

(2) Il ne s'agit probablement ici que du concile que l'on assemblait pour l'élection et l'ordination d'un évêque.

(3) *Anno septimo Theuderici regis, 6 idus junias, Agapeto V Cl. consule*. L'an 555 de l'ère espagnole.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1567. — Saens de Aguirre, *Collect. concil. Hisp.*, t. II, p. 241 et sequent.

4^e CANON. On ne doit administrer le baptême (solennel) qu'aux solennités de pâques et de pentecôte ; mais dans les autres fêtes de l'année on pourra baptiser ceux d'entre les malades auxquels il n'est pas permis de refuser le baptême en quelque temps que ce soit.

5^e CANON. On doit baptiser les enfants nouveau-nés, lorsqu'ils sont malades et qu'ils ne cherchent pas à têter.

6^e CANON. Les clercs, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre inclusivement, qui ont été ordonnés étant mariés, ne doivent point habiter avec leurs femmes ; ou s'ils veulent loger avec elles, ils doivent avoir avec eux un de leurs frères, pour être témoin de leur vie.

7^e CANON. Les clercs célibataires ne doivent point avoir de femme pour gouverner leur maison, si ce n'est leur mère ou leur sœur.

8^e CANON. Si un laïque, après la mort de sa femme, a eu un commerce charnel avec une autre femme, qu'il ne soit point admis dans le clergé.

9^e CANON. Si une personne étant malade a demandé et reçu la bénédiction de la pénitence, appelée le viatique, qui se donne par la communion, et que revenue en santé, elle ne soit pas soumise à la pénitence publique, ni convaincue de crimes, elle peut être admise dans le clergé.

10^e CANON. L'évêque (*sacerdos*(1)) doit réciter tous les jours l'Oraison dominicale après matines et après vêpres.

N^o 383.

CONCILE D'ÉPAONE (2).

(EPAONENSE (3).)

(L'an 517, depuis le 6 septembre jusqu'au 15 du même mois (4).) —

(1) Le mot *sacerdos* signifiait toujours, dans les premiers siècles de l'Église, l'évêque, c'est-à-dire le prêtre par excellence.

(2) Les historiens ne sont pas d'accord sur le nom que porte aujourd'hui cette ville. Les uns lui donnent celui d'Iéna en Savoie, alors située au diocèse de Belley (le P. Menestrier, *Dissertation sur la province où était la ville d'Epaone*; l'abbé Pernetti, *Lyonnais dignes de mémoire*, l'appellent Albon au diocèse de Vienne. Cette dernière opinion est suivie par les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates*; par Anet de Pérouse, évêque de Gap (*Mémoire sur l'indication du lieu d'Epaone, où se tint un concile nombreux en 517, Journal eccl.*, 1763, février, p. 176-184), et par Valois (*Notit.*, p. 608). Cet auteur dit qu'Albon est appelé Ebaon dans quelques chartes; il avait cru d'abord que c'était Evian près du lac de Genève. De Valbonnais (*Diss. sur la découverte du lieu d'Épaone*, mém. de Trévoux, 1715, février, p. 232-243) dit qu'Epaone était située dans un territoire appelé autrefois Crezantieu, près de Vienne. Papyre Masson a cru qu'Epaone ou Épaone était Agaune en Valais.

(3) Chiffletius prétend qu'il faut dire *Eponense*, et que ce concile fut tenu à Nyon sur le lac de Genève. — *Observatio de loco legitimo concilii Eponensis*.

(4) Ce concile est daté de l'indiction 15. Le P. Lecointe a donc eu tort d'avancer

Vingt-cinq évêques du royaume de Bourgogne assistèrent à ce concile, sous la présidence de saint Avit de Vienne qui le convoqua de concert avec saint Viventiole de Lyon. On y remarque saint Apollinaire de Valence, frère de saint Avit, saint Sylvestre de Châlons-sur-Saône, saint Maxime de Genève, saint Pragmace d'Autun, saint Grégoire de Langres et saint Claude de Besançon (1).

Ce concile fit les quarante canons suivants (2).

1^{er} CANON. Lorsque le métropolitain convoquera les évêques de la province pour assister soit au concile, soit à l'ordination d'un évêque, ils ne pourront se dispenser de s'y trouver que dans le cas de maladie.

2^e CANON. Les bigames doivent être exclus de la prêtrise et du diaconat.

3^e CANON. On ne doit point appeler à la cléricature ceux qui ont fait pénitence (publique).

4^e CANON. Il n'est point permis aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'avoir des chiens ou des oiseaux pour la chasse, sous peine de trois mois d'excommunication pour un évêque, de deux mois pour un prêtre et d'un mois pour un diacre.

5^e CANON. Il est défendu aux prêtres d'un diocèse de desservir une église d'un autre diocèse, sans la permission de leur évêque, à moins qu'il ne les ait cédés à l'évêque sous la juridiction duquel se trouve cette église.

6^e CANON. Il est défendu de donner la communion à un prêtre ou à un diacre qui voyage sans avoir obtenu les lettres de son évêque.

7^e CANON. Les ventes des biens de l'église faites par les prêtres qui desservent les paroisses, sont nulles.

8^e CANON. Ces prêtres doivent dresser des actes de tout ce qu'ils achètent ou pour eux-mêmes ou pour l'église. Le même décret oblige aussi les

qu'avant Charlemagne on ne datait point de l'indiction dans les Gaules, depuis qu'elles étaient tombées au pouvoir des barbares. Outre cette date, ce concile en porte une autre : *Die XVII calend. mensis Octavi*; ce qui prouve que les bourguignons, aussi bien que les francs, commençaient l'année au mois de mars.

(1) On croit que ce dernier est le saint évêque qui a donné son nom au monastère de Condat, où il se retira et dont il devint abbé. On y voit aussi un évêque de Vindisch, ville réunie au diocèse de Bâle, et suivant les actes imprimés un évêque de Nevers. Mais Lebœuf a prouvé contre Schœpflin et plusieurs autres écrivains qui inféraient de là que Nevers a fait partie de l'ancien royaume de Bourgogne, qu'au lieu de *Nivernensis*, il faut lire *Nivedunensis*, Nyon, ville à 4 lieues de Genève, près du lac où était autrefois le siège de Belley.

(2) Saint Avit, *Epistola* 40. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1573. — Le P. Hardouin, *Collect. max. concil.*, t. II, p. 1045. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 195.

abbés; ils ne peuvent rien vendre sans la permission de l'évêque sous la juridiction duquel ils se trouvent, ni même affranchir les esclaves qui appartiennent au monastère; car il n'est pas juste que les esclaves jouissent du repos de la liberté, pendant que les moines sont assujétis chaque jour aux travaux de la campagne.

9^e CANON. Un abbé ne peut gouverner deux monastères à la fois.

10^e CANON. Un abbé ne peut établir de nouveaux monastères ou de petites congrégations sans la permission de l'évêque.

11^e CANON. Les clercs ne peuvent plaider, comme demandeurs, devant des juges séculiers sans la permission de leur évêque; mais il leur est permis de se défendre, s'ils sont assignés devant eux.

12^e CANON. Un évêque ne peut vendre les biens de son église sans le consentement du métropolitain; mais il lui est permis de faire des échanges utiles.

13^e CANON. Si un clerc est convaincu de faux témoignage, qu'il soit considéré comme coupable d'un crime capital.

14^e CANON. Si le clerc d'une église est fait évêque d'une autre, il doit laisser à l'église qu'il a servie tout ce qu'il a reçu en forme de don, et ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage, dont il fournira la preuve par écrit.

15^e CANON. Si un clerc d'un rang supérieur est convaincu d'avoir mangé avec un clerc hérétique, qu'il soit séparé de la communion de l'Église pendant un an. Quant aux jeunes clercs qui tombent dans cette faute, qu'ils soient seulement punis de quelques châtimens corporels. Si un laïque assiste aux festins des juifs, qu'il lui soit défendu de manger ensuite avec un clerc.

16^e CANON. Il est permis aux prêtres de donner l'onction du saint chrême aux hérétiques en danger de mort, qui demandent à se convertir. Mais les hérétiques qui sont en santé doivent demander cette onction à l'évêque.

17^e CANON. Si un évêque donne par testament les biens de l'église, cette donation est nulle, à moins que l'évêque ne l'ait indemnisée sur ses propres biens.

18^e CANON. Aucun clerc ne pourra acquérir prescription sur les biens de l'église qu'il possède.

19^e CANON. Si un abbé trouvé en faute ou en fraude se prétend innocent et ne veut pas recevoir un successeur de la part de son évêque, l'affaire doit être portée devant le métropolitain.

20^e CANON. Il est défendu aux évêques, aux prêtres, aux diacres et à tous les autres clercs de rendre visite à des femmes à des heures

indues, c'est-à-dire à midi (1) et le soir; et s'il y a nécessité d'aller les visiter, ils devront être en compagnie d'autres clercs.

21^e CANON. Nous abrogeons tout à fait la consécration des veuves appelées diaconesses; nous permettons seulement que l'on donne la bénédiction de la pénitence à celles qui voudraient se convertir (c'est-à-dire mener une vie religieuse).

22^e CANON. Si un prêtre ou un diacre commet un crime capital, qu'il soit déposé et enfermé dans un monastère pour le reste de ses jours, et que là seulement il soit admis à la communion.

23^e CANON. Celui qui, après avoir reçu la pénitence, mène une vie séculière, ne doit point être admis à la communion, s'il ne reprend l'état qu'il avait embrassé.

24^e CANON. Il est permis aux laïques d'accuser les clercs, pourvu que ce ne soit pas injustement.

25^e CANON. Il est défendu de mettre des reliques dans les oratoires de la campagne, s'il n'y a des clercs dans les paroisses voisines pour y venir faire l'office et rendre honneur à ces précieuses cendres par le chant des psaumes; s'il n'y a pas de clercs dans le voisinage, on ne doit point en ordonner pour le service de ces oratoires, que l'on n'ait fait auparavant une fondation suffisante pour leur entretien.

26^e CANON. On ne doit consacrer avec le saint chrême que les autels de pierre.

27^e CANON. Dans la célébration des offices divins, les évêques doivent se conformer, en chaque province, au rit de l'église métropolitaine.

28^e CANON. Si un évêque meurt avant d'avoir absout une personne condamnée, il est permis à son successeur de l'absoudre, si elle s'est corrigée de sa faute et qu'elle en ait fait pénitence.

29^e CANON. Les laps, c'est-à-dire les catholiques tombés dans l'hérésie, qu'on ne rétablissait autrefois qu'après une longue pénitence, seront reçus à la communion de l'Église après deux ans de pénitence, pendant lesquels ils jeûneront tous les trois jours, fréquenteront assidûment l'église, s'y tiendront à la place des pénitents, priant avec humilité et se retirant avec les catéchumènes. S'ils trouvent cette pénitence trop dure, on leur imposera celle des anciens canons.

30^e CANON. Il est défendu de recevoir à pénitence ceux qui ont contracté des mariages incestueux, s'ils ne se sont auparavant séparés. Nous appelons incestueux le mariage contracté avec la belle-sœur, la belle-

(1) Ce qui montre, disent les auteurs de l'Art de vérifier les dates, que la méridienne était alors en usage dans les Gaules.

mère, la belle-fille, la veuve de l'oncle, et avec la cousine germaine ou issue de germaine.

31^e CANON. Les homicides qui auront évité la peine portée par les lois, doivent être soumis à la pénitence marquée par les (21^e et 22^e) canons d'Ancyre.

32^e CANON. Si la veuve d'un prêtre ou d'un diacre se remarie, qu'elle soit chassée de l'église avec son époux, jusqu'à ce qu'ils se séparent.

33^e CANON. Les églises des hérétiques doivent être regardées comme impures et exécrables; on ne peut les appliquer aux saints usages; car il n'est pas possible de les purifier (1). Mais on peut reprendre celles qui ont été enlevées aux catholiques par violence.

34^e CANON. Le maître qui de son autorité privée fera mourir son esclave, doit être séparé pendant deux ans de la communion de l'Église.

35^e CANON. Que les citoyens nobles, en quelque lieu qu'ils se trouvent, aillent recevoir la nuit de pâques et de Noël la bénédiction de leur évêque.

36^e CANON. On ne doit ôter à aucun pécheur l'espérance du pardon, s'il fait pénitence et se corrige; mais s'il se trouve en danger de mort, on doit lui remettre le temps de la pénitence prescrit par les canons, à condition toutefois qu'il accomplira le temps de la pénitence, s'il revient à la santé, après avoir reçu le Viatique (c'est-à-dire l'absolution de ses péchés et l'Eucharistie).

37^e CANON. Qu'un laïque ne soit ordonné clerc, s'il n'a auparavant donné des marques de piété (2).

38^e CANON. On ne doit accorder l'entrée des monastères de filles qu'aux personnes âgées et d'une vertu éprouvée, et lorsque les besoins du monastère l'exigent. Ceux qui viennent y dire la messe doivent en sortir dès que l'office est fini. Il est défendu aux clercs et aux jeunes moines d'y entrer, s'ils n'y ont pas de parentes.

39^e CANON. Si un esclave coupable d'un crime atroce se réfugie dans une église, il sera exempt des peines corporelles; mais on n'obligera pas son maître de prêter serment de ne point lui imposer de travail extraordinaire, ou de ne point lui couper les cheveux (pour le faire connaître).

40^e CANON. Tous les évêques doivent veiller à l'observation de ces

(1) Le premier concile d'Orléans avait décidé, au contraire, dans son 10^e canon, qu'il fallait consacrer les églises des goths; et c'est la pratique universelle de toute l'Église.

(2) Le texte porte : *Nisi religione præmissâ*. Dupin traduit ainsi : *Si on ne l'a engagé à vivre religieusement*. Mais cette traduction est évidemment contraire au texte.

décrets; ceux qui négligeront de le faire seront coupables devant Dieu et devant les hommes.

N^o 386.

I^{er} CONCILE DE LYON.

(LEGDUNENSE I.)

(L'an 517.)—Étienne, grand trésorier du roi Sigismond, avait épousé en secondes noces Palladia, sœur de sa première femme. Or, le trentième canon du concile d'Épaone déclarait incestueux de tels mariages et mettait les époux en pénitence. Dix évêques s'assemblèrent donc avec saint Viventiole de Lyon pour juger la cause d'Étienne et de Palladia. Les deux époux furent convaincus d'inceste.

1^{er} CANON. Et tous les évêques résolurent de maintenir inviolablement la condamnation qu'ils avaient prononcée contre les coupables et en user de la même manière contre tous ceux qui seraient trouvés engagés dans le même crime.

2^e CANON. Ils déclarèrent ensuite que si l'un d'entre eux venait à être persécuté pour ce sujet, tous les autres compatiraient à son affliction et le soulageraient des pertes qu'il aurait souffertes.

3^e CANON. Ils ajoutèrent que si le roi, irrité de la sentence rendue contre Étienne, continuait à s'abstenir de la communion des évêques qui l'avaient portée et à ne plus se trouver avec eux à l'église, ils se retireraient dans un monastère d'où ils ne sortiraient que la paix ne fût rendue à tous.

4^e CANON. Que si, pendant leur absence, un évêque avait la témérité d'usurper l'église d'un autre, d'y faire l'office ou un autre acte de juridiction, il serait non-seulement repris dans le prochain concile, mais encore en danger d'être privé de la communion de ses frères.

5^e CANON. Ils renouvelèrent la défense d'aspirer à l'évêché d'un évêque vivant, et déclarèrent excommuniés pour toujours ceux qui se seraient fait ordonner à leur place et ceux aussi qui auraient pris part à ces ordinations.

6^e CANON. Il semble, par ce dernier canon, que le roi avait enfin reconnu l'équité du jugement rendu contre les deux coupables, puisque les évêques y disent que, d'après l'avis de ce prince, ils avaient accordé à Étienne et à Palladia d'assister aux prières de l'église jusqu'à l'oraison qui se lit après l'Évangile (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1584.